

diplôme ou brevet et tous droits à enseigner à l'avenir

Néanmoins, tel instituteur ou institutrice pourra, à l'expiration d'une année après son renvoi par le dit bureau d'examineurs, se présenter de nouveau aux conditions de la loi, et obtenir un brevet de capacité, s'il en est jugé digne.

Tel bureau d'examineurs fera rapport de toutes ses procédures au département de l'instruction publique avec toutes pièces justificatives de l'examen.

Et il est décidé que le Surintendant soumettra ces règlements à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Jeudi, le 13.

Présent: Les mêmes.

XIV. Le Comité consacre toute cette séance à la révision des listes de distribution du fonds de l'éducation supérieure et du fonds des municipalités pauvres, préparées par le Surintendant.

Vendredi, le 14.

XIV bis.—Le Comité continue la révision des listes de distribution de fonds commencée la veille.

XV.—A l'article de \$70 accordées à l'école-modèle de garçons de St. Alexandre, comté d'Iberville, Mgr. l'Archevêque propose que cette subvention soit réduite à \$60.

Un vote a lieu sur cette proposition, avec le résultat suivant :

Pour :—Mgr. l'Archevêque, NN. SS. des Trois-Rivières, d'Ottawa, de Sherbrooke, de St. Hyacinthe, de Rimouski, M. le G. V. Moreau, Dr LaRue, P. S. Murphy, Sir N. F. Belleau, l'hon. juge Fetté.

Contre :—L'hon. M. Chauveau.

La proposition est adoptée.

XVI.—L'article de \$60 accordées à l'école-modèle de St. Georges (Beauce) est réduit à \$50, et le Surintendant est prié de ne payer cette subvention qu'après que les comptes de cette municipalité auront été réglés à sa satisfaction.

XVII.—L'article de \$70 accordées à St. Denis (Kamouraska) est rayé, vu que les commissaires d'écoles de cette paroisse ne se sont pas encore soumis aux décisions du Surintendant.

XVIII.—Le Comité décide d'accorder,

mais pour cette année seulement, \$50, sur les fonds des municipalités pauvres, à la municipalité de St. Grégoire le Grand (Iberville), vu les pertes éprouvées par cette paroisse par suite de la destruction de ses livres de comptes dans un incendie.

XIX.—Sur proposition de Sir N. F. Belleau, le Comité autorise le surintendant à retenir une somme n'excédant pas 25 p. 100 sur la subvention ordinaire des municipalités qui n'ont pas transmis leurs rapports d'éducation supérieure à l'époque voulue par la loi.

Samedi, le 15.

XX.—Sur proposition de Mgr. des Trois-Rivières, le Comité approuve, telles qu'amendées, les listes de distribution du fonds de l'éducation supérieure et du fonds des municipalités pauvres.

XXI.—Sir N. F. Belleau propose :

"Que vu les besoins croissants de l'éducation supérieure dans cette province, M. le surintendant soit autorisé à demander au gouvernement une somme additionnellement, et que cette somme soit d'au moins deux mille piastres, afin que la somme totale distribuée par ce Conseil cette année soit au moins égale à celle de l'année dernière."—Adopté.

XXII.—Proposé par Mgr. de Chicoutimi :

"Que le bureau d'examineurs de Chicoutimi soit autorisé à conférer, outre les diplômes d'école élémentaire, des diplômes d'école modèle pour les comtés de Chicoutimi, Charlevoix et Saguenay."—Adopté.

XXIII.—Proposé par Mgr. de Rimouski :

"Que le bureau d'examineurs de Rimouski soit autorisé à conférer des diplômes d'école élémentaire pour les comtés de Témiscouata et de Saguenay."—Adopté.

XXIV.—M. Chauveau donne avis qu'à la prochaine séance, il proposera qu'à l'avenir toute institution recevant une subvention du fonds de l'éducation supérieure, à l'exception des collèges classiques, qui aura refusé de recevoir